



Département des Hautes-Pyrénées
Commune de Villenave-Près-Marsac

République française
Département des Hautes-Pyrénées
COMMUNE DE VILLENAVE PRES MARSAC

Séance du 04 juillet 2022

Membres en exercice : 7

QUORUM ATTEINT

Présents : 5

Présents non votants : 0

Votants: 5

Pour: 5

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 30/06/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Thérèse PEYCERE

Présents : Thérèse PEYCERE, Sophie VERGES, Patrice CANO, Didier VIALADE, Nathalie FAURE

Présents non votants :

Représentés:

Excusés: Christophe PELLEFIGUE, Yves DOUTRES

Absents:

Secrétaire de séance: Sophie VERGES

Délibération n° : 2022_D_19

Objet : DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que les articles L622-1 à L622-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoient l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Elle précise que le Code Général de la Fonction Publique ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 09/06/2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de l'accorder dans les conditions suivantes :

| Nature de l'évènement | Durées |
|---|--------------------------------|
| Liées à des événements familiaux | |
| Mariage ou PACS : | |
| de l'agent | 5 jours ouvrables |
| d'un enfant de l'agent ou du conjoint | 3 jours ouvrables |
| d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable |
| Décès, obsèques: | |
| du conjoint (concubin pacsé ou concubin) | 3 jours ouvrables |
| du père, de la mère de l'agent ou du conjoint | 3 jours ouvrables |
| d'un enfant de l'agent ou du conjoint | ASA de droit 5 jours ouvrables |

| | |
|--|--|
| d'un enfant de l'agent ou du conjoint de moins de 25 ans (à charge effective de l'agent) | ASA de droit 7 jours ouvrés +8 jours fractionnés pris dans un délai de 1 an à compter du décès |
| des autres ascendants de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable |
| du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable |
| d'un frère, d'une sœur | 1 jour ouvrable |
| d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable |
| Maladie très grave: | |
| du conjoint (concubin pacsé ou concubin) | 3 jours ouvrables |
| d'un enfant, père, mère, beau-père, belle-mère | 3 jours ouvrables |
| des autres ascendants de l'agent ou du conjoint | 1 jour ouvrable |
| Autres motifs : | |
| Naissance ou adoption | 3 jours à prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption |
| Garde d'enfant | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence |
| Liées à la maternité | |
| Aménagement des horaires de travail | Dans la limite maximale d'une heure par jour |
| Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances |
| Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal | Durée de l'examen |
| Allaitement | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois |
| Pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) | Maximum 3 examens |
| Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques | |
| Concours et examens en rapport avec l'administration locale | Le(s) jour(s) des épreuves |
| Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école | Durée de la réunion |
| Juré d'Assises | Durée de la session au pénal |
| Témoin devant le juge pénal | Obligatoire – le(s) jour(s) de citation à comparaître |
| Rentrée scolaire (maternelle, primaire et 6ème collège) | Commencer 1 heure après la rentrée des classes |
| Déménagement | 1 jour |

| | |
|--|--|
| Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires | 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. |
| Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires | 5 jours au moins par an |
| Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires | Durée des interventions |
| Liées à des motifs professionnels | |
| Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes. | Le(s) jour(s) de la convocation |
| Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CCP, CR, CNFPT, ...) | Réunion + délai de route |

Le Maire précise :

- que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.
- que l'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels conformément aux articles L622-1 à L622-5 du Code Général de la Fonction Publique
- que l'octroi d'une autorisation d'absence est lié à la condition d'activité et au temps de travail de l'agent
- que les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance. Il en découle que les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées
- que les demandes devront être transmises au Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
Lorsque la date de l'absence est prévisible : 10 jours avant la date de l'absence
Les demandes devront être transmises accompagnées des justificatifs liés à l'absence.
Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent
Les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 4 jours après son départ.

Après en avoir délibéré, à la majorité, les membres,

vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9/6/22,

adoptent les propositions du Maire

le chargé de l'application des décisions prises.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 07/07/2022
et publié ou notifié
le 07/07/2022

Madame Thérèse PEYCERE (Maire)

